

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023-317 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons**

**Le Maire**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- Vu le Code Pénal notamment son article 227-19,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'organisation d'un évènement culturel,
- Vu la demande présentée le 24 mai 2023 par Madame Violaine BARDE, Directrice du réseau lecture publique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, à l'Espace Culturel et Loisirs d'Aureilhan (ECLA), 24 avenue Jean Jaurès à AUREILHAN, le 8 juillet 2023 de 10h00 à 19h00.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par Madame Violaine BARDE, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à l'occasion de l'organisation d'un évènement culturel, à l'Espace Culturel et Loisirs d'Aureilhan (ECLA), 24 avenue Jean Jaurès à AUREILHAN.

➤ Le 8 juillet 2023 de 10h00 à 19h00.

**Article 2 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 1<sup>er</sup> juin 2023.

La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI